

**Décision n° 3117 du 7 mai 2003 portant création d'un système automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des horaires variables et des temps de présence des agents de Météo-France**NOR : *EQUI0310091S*

Le président-directeur général de l'établissement public Météo-France,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Météo-France en date du 8 février 2002 ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 février 2002 portant le numéro 783456,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein de l'établissement public Météo-France un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « PEGASE » dont la finalité est le suivi de la gestion des temps de présence et des horaires variables des agents en service à Météo-France.

**Article 2**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité (nom, prénom) ;
- à la vie professionnelle (numéro matricule interne, régime d'horaires, congés divers) ;
- à l'activité du travail (bilan des horaires effectués).

La durée de conservation de ces données est de trois ans maximum.

**Article 3**

Les destinataires des informations enregistrées sont les agents chargés de l'administration du personnel ainsi que les « opérateurs Pégase » chargés, dans chaque service, de saisir les données non automatiquement transmises par les badgeuses.

**Article 4**

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction des ressources humaines de Météo-France, 1 quai Branly, 75 340 Paris cedex 07.

**Article 5**

Le directeur des ressources humaines de Météo-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le président-directeur  
général  
de Météo-France  
J.-P. Beysson*